



CONCLUSIONS

POUR

Sieur JUGE-SOLAGNIAT, maire de la ville
de Clermont;

CONTRE

*Le sieur MALET DE VANDÈGRE, au nom
de tuteur et administrateur légal de son fils
mineur impubère; et les sieur et dame de SAM-
PIGNY, appelans;*

EN PRÉSENCE

*Des autres créanciers de Paul-Augustin VÉNY,
Et dudit Paul-Augustin VÉNY.*

A CE QU'IL PLAISE A LA COUR,
Attendu, quant à la nullité de l'inscription de la
dame Queriau, comme ne contenant point l'exigibilité,

A

que la mention de l'exigibilité n'est nécessaire que dans le cas où la créance n'est point exigible; que ce n'est que dans ce cas que l'inscription doit mentionner l'époque de l'exigibilité;

Que c'est ce qui résulte des termes même de la loi, qui dit, *l'époque de l'exigibilité*; ce qui suppose une créance à termes;

Que toute créance est présumée de droit exigible, et que l'acquéreur est suffisamment averti qu'elle est exigible, par cela même qu'il n'est pas dit le contraire;

Attendu que le certificat d'inscription de la dame Queriau, du 13 floréal an 7, en tête de l'acte de notification de la transcription, et en tête de l'affiche, porte : « Droit d'hypothèque au profit de dame Queriau, pour « sûreté d'une créance de 48080 francs; savoir, celle de « 31500 francs, principal d'obligation, et le surplus « (16580 fr.) pour intérêts échus » ;

Que l'inscription est donc valable, au moins pour les intérêts; que ne fût-elle valable que pour un denier, la dame Queriau auroit eu incontestablement droit d'enchérir (1);

(1) Les adversaires se sont fait donner, par le receveur de l'enregistrement, une copie du bordereau déposé en ses mains, dans lequel il est dit : « Pour 48080 francs, savoir, 31500 francs, principal d'obligation. » Et ensuite : « Douze années d'intérêts, 16580 francs »; sans ajouter *échus*. Effectivement il n'y est point ajouté *échus*. Mais qu'importe que ce mot ne se trouve point dans le double du bordereau destiné à demeurer dans les dépôts du conservateur; il suffit qu'il soit sur le registre. Ce n'est pas

Attendu , quant à l'objection qu'il ne peut pas y avoir d'intérêts sans principal, que cette objection seroit fondée, si dans le fait il n'existoit pas d'obligation; mais qu'ici l'obligation, bien ou mal inscrite, n'existe pas moins; qu'un créancier peut ne faire inscrire que pour partie de sa créance; qu'il peut ne faire inscrire que pour les intérêts, sauf à prendre ensuite inscription pour le capital;

Attendu qu'il s'agit ici d'une vente du 14 avril 1792, bien antérieure à la loi de brumaire an 7; que l'acquéreur ne peut pas dire que s'il avoit connu l'époque de l'exigibilité il n'auroit point acquis, puisqu'il étoit déjà lié par un acte antérieur; qu'il ne peut donc pas exciper du défaut de mention d'exigibilité, puisque cette mention lui étoit indifférente, et qu'à l'égard des créanciers ils ont adhéré à la déclaration d'enchère;

Attendu d'ailleurs que les adversaires auroient couvert le vice de l'inscription, et ne pourroient s'en prévaloir pour écarter la déclaration d'enchère,

1°. Par la notification de la transcription;

2°. En poursuivant eux-mêmes sur la déclaration d'enchère la revente;

Attendu que le jugement dont est appel, en déclarant

le double du bordereau enseveli dans les papiers du conservateur, qu'on va consulter; c'est le registre.

Le bordereau porte : *Pour douze années d'intérêts, 16580 fr.* Il n'étoit pas besoin d'ajouter *exigibles*. On sait assez que les intérêts sont exigibles à l'échéance; et s'il y avoit pu avoir du doute, le certificat d'inscription auroit averti assez.

les affiches nulles, a ordonné que sur nouvelles affiches, et à la diligence des mêmes parties, il seroit procédé à la revente de la totalité de la terre de Jayet;

Que les adversaires ne se plaignent point de ce qu'il a été ordonné qu'il seroit procédé à la revente, mais seulement de ce que les premières affiches ont été déclarées nulles, et qu'il a été ordonné qu'il en seroit posé de nouvelles, et de ce qu'il a été ordonné qu'il seroit procédé à la revente de la totalité de la terre;

Que par l'exploit même d'appel en la cour, ils ont conclu à ce qu'il fût dit avoir été mal jugé par le jugement dont étoit appel, bien appelé; émendant, *sans s'arrêter à la demande en nullité de l'affiche et adjudication, dans laquelle demande la dame Queriau et les autres créanciers seroient déclarés non recevables, ou dont en tout cas déboutés, il fût passé outre à l'adjudication des biens immeubles dont il s'agit*; voir dire en même temps que, faisant droit sur la demande en revendication.

Que l'arrêt par défaut est conforme aux conclusions;

Que leur appel est donc restreint à ces deux chefs, à ce que les affiches ont été déclarées nulles, et à ce qu'on a ordonné la revente de la totalité; que la sentence a donc acquis, à l'égard du surplus de ses dispositions, l'autorité de la chose jugée, et qu'il n'est pas au pouvoir de la cour d'y porter atteinte; ce qu'elle feroit, si elle déclaroit l'inscription, et par suite la déclaration d'enchère, nulles;

Que le sieur de Vandègre a été autorisé par le conseil

de famille, conformément à l'article 464 du Code civil, à poursuivre la revente, et à former la demande en revendication de la moitié (1);

Que cette délibération du conseil de famille, du 9 prairial an 12, a été homologuée par jugement du tribunal d'arrondissement de cette ville, du 26 prairial an 12 (pages 12 et 13 du mémoire des adversaires);

Qu'il n'y a point d'appel de ce jugement;

Que la loi vient au secours des mineurs, lorsqu'ils sont trompés, lorsqu'ils sont en perte; mais non lorsqu'ils cherchent à s'enrichir indûment : *deceptis, non decipientibus*;¹

Que si la cour admettoit le tuteur Vandègre à revenir contre la procédure par lui faite en vertu de délibération du conseil de famille, dûment homologuée, et maintenoit, *en rejetant la déclaration d'enchère*, le mineur Vandègre et la dame de Sampigny dans la propriété de la terre de Jayet, au prix porté par l'acte du 29 brumaire an 11, c'est-à-dire, au prix de 94567 livres tournois, qui sont les offres portées par l'acte de notification de la transcription, quoique le prix primitif de la vente, acquis aux créanciers, fut de 130000 francs, le

(1) « Le conseil de famille autorise ledit citoyen Gilbert-François Malet de Vandègre, tuteur légal dudit Delphini-Gilbert-Antoine Malet de Vandègre, son fils, de, pour et au nom dudit mineur, former la demande en revendication de la moitié desdits biens compris auxdits actes de vente et modification de vente, consentis par le citoyen Paul-Augustin Vény, les 14 avril 1792, et 29 brumaire an 11, comme aussi de faire procéder à la vente par expropriation forcée du surplus desdits biens. »

mineur s'enrichiroit aux dépens de ces derniers; ce que le conseil de famille, en autorisant le tuteur à poursuivre la revente, n'a même pas voulu;

Que la déclaration d'enchère conserve les intérêts de tous; l'intérêt des créanciers, et l'intérêt du mineur lui-même, qui se trouvera d'autant plus libéré, et d'autant plus acquitté des reprises de la dame Malet de Vandègre de Vény, sa mère;

Que la dame de Sampigny, héritière pour moitié de la dame Malet de Vandègre-Vény, sa mère, qui a acquis en 1792, étoit majeure, et auroit couvert irrévocablement le vice;

Attendu que l'art. 31 de la première loi de brumaire an 7 porte : « Lorsque l'acquéreur a fait la notification
« de la transcription dans le délai prescrit, tout créancier
« dont les titres ont été inscrits peut requérir la mise aux
« enchères et l'adjudication publique. » La loi ne dit point, *légalement* inscrits; elle dit, tout créancier dont les titres ont été inscrits. Il suffit, pour pouvoir requérir la mise aux enchères, que le créancier se soit mis en mesure d'obéir à la loi, sauf à rejeter lors de l'ordre son inscription; et la raison est sensible. Parce que la déclaration d'enchère est à l'avantage de tous les créanciers; parce qu'elle prévient les fraudes; parce qu'un créancier non valablement inscrit n'a pas moins intérêt que les objets vendus soient portés au plus haut prix, pour libérer d'autant les autres biens;

Attendu que les adversaires critiquent sans utilité la déclaration d'enchère du sieur Juge : que les autres créanciers dont l'inscription ne peut être attaquée, ont adhéré

à la déclaration d'enchère, et sont par là eux-mêmes devenus demandeurs en déclaration d'enchère ;

Attendu que la déclaration d'enchère profite d'ailleurs, de droit, à tous, au point que le surenchérisseur ne peut s'en désister (Art. 2190 du Code civil) ; ce qui avoit également lieu sous la loi de brumaire an 7, ainsi qu'il a été jugé par arrêt de la cour de cassation, du 22 prairial an 13, rapporté au journal de Sirey, page 286 (1) ;

(1) Attendu, porte cet arrêt, que l'article 32 de la loi du 11 brumaire an 7, auquel on prétend que l'arrêt a contrevenu, déclare bien que, faute de soumission d'enchère dans le délai prescrit, le prix de l'immeuble demeure définitivement fixé à celui énoncé au contrat d'acquisition ; mais que dans l'espèce, il y a eu discord et soumission ; et que l'article cité et nul autre de la loi de brumaire an 7, ne porte, que la soumission une fois faite, ne profitera pas aux autres créanciers ; et que chacun d'eux sera obligé de faire une soumission personnelle.

Que dès qu'il y a eu discord et soumission d'enchère dans le délai de la loi, on doit raisonnablement conclure, par argument même de l'article 32, que le prix n'est pas définitif, aussi bien envers les créanciers inscrits qu'envers celui qui a fait sa soumission.

Que la cour d'appel, en professant que l'enchère des créanciers est un acte, passé avec la justice, qui profite à tous les autres créanciers, n'a fait que rappeler les anciens principes et la doctrine des auteurs les plus estimés, auxquels la loi de brumaire n'a aucunement dérogé, et que le *Code civil* a formellement consacré.

Qu'il suit même de l'article 18 de la 2^e. loi du 11 brumaire an 7, sur les expropriations, que tout n'est pas consommé par le *désistement* du créancier qui a fait l'enchère ; puisque, s'il

Attendu qu'on n'objecte point que la déclaration d'enchère ne soit revêtue de toutes les formalités intrinsèques et substantielles de l'acte ;

Attendu que le sieur de Vandègre et la dame de Sampigny ont fait transcrire tant l'acte de vente de 1792, que l'acte du 29 brumaire an 11 ; qu'ils ont fait notifier la transcription de l'une et de l'autre vente ;

Attendu que la cour auroit dès-lors à juger en vertu de laquelle vente le mineur Vandègre et la dame de Sampigny doivent demeurer propriétaires ;

Attendu que la dame Queriau , dans la déclaration d'enchère , s'est réservé d'attaquer de nullité l'acte du 29 brumaire an 11 ;

Attendu que cet acte est évidemment nul et immoral ;

Que par cet acte on fait diminuer le prix porté au contrat de vente de 1792, même distraction faite des quarante-quatre septérées, sous prétexte d'une prétendue éviction future ; que Paul-Augustin Vény n'a pu évidemment consentir à cette diminution de prix, au préjudice des créanciers ;

Qu'on fait vendre au sieur Vény le droit éventuel qu'il auroit de demeurer propriétaire incommutable des biens donnés, dans le cas où il survivroit à sa descendance, conformément à l'art. 747 du Code civil, qui appelle

ne se présente pas, ce n'est qu'après l'extinction des trois feux consécutifs, sans autre enchère, que l'acquéreur continue de demeurer propriétaire, moyennant le prix stipulé dans son contrat.

les ascendans à succéder, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données; et qu'on le fait traiter ainsi sur la succession lugubre de ses enfans;

Que la justice ne peut consacrer cet acte;

Que la dame Queriau, fût-elle même simple créancière chirographaire, a droit d'attaquer cet acte, comme elle se l'est réservé par la déclaration d'enchère;

Qu'elle a ce droit de son chef;

Qu'elle l'a encore, comme exerçant les droits de Paul-Augustin Vény, qui n'a pu traiter à son préjudice, et traiter sur des successions futures, sur la succession de personnes vivantes;

Attendu que par l'acte du 29 brumaire an 11, le sieur de Vandègre s'est réservé de revenir contre cet acte, et de faire valoir sa qualité de donataire, dans le cas où il y auroit des déclarations d'enchères de la part des créanciers;

Qu'il a effectivement usé de cette réserve, et demandé, en qualité de donataire, la distraction de la moitié;

Qu'il s'est ainsi lui-même départi de cet acte;

Attendu que l'article 30 de la première loi de brumaire an 7, porte que si le prix exprimé au contrat est insuffisant pour acquitter toutes les charges et hypothèques, l'acquéreur doit notifier, 1^o. son contrat d'acquisition; 2^o. le certificat de transcription; 3^o. l'état des charges, *avec déclaration qu'il acquittera celles échues et à échoir, jusqu'à concurrence du prix stipulé dans son acte*;

Que faisant notifier la transcription de l'un et de l'autre acte, ils devoient offrir de payer le prix porté en l'un

ou en l'autre, suivant qu'il seroit dit et ordonné en justice; de même que la dame Queriau a eu la précaution d'enchérir sur l'un et sur l'autre ;

Attendu que la notification de la transcription de l'acte de 1792 est dès-lors nulle, faute d'avoir offert de payer jusqu'à concurrence du prix porté audit acte ;

Attendu que la loi accorde aux créanciers le délai d'un mois, à compter d'une notification régulière, pour faire leur déclaration d'enchère ;

Attendu que quand même l'inscription de la dame Queriau, et la déclaration d'enchère, seroient nulles, la dame Queriau, et tout créancier même chirographaire, a droit de s'opposer à la demande en revendication, de s'opposer à ce que le sieur de Vandègre se dise saisi, dès à présent, d'une donation de biens présents et à venir, et prive les créanciers tant chirographaires qu'hypothécaires, du droit de se venger sur l'usufruit, la vie durant du donateur.

Et par les autres motifs exprimés au jugement dont est appel ,

Adjuger les conclusions prises, avec dépens.

Me. PAGÈS-MEIMAC, *avocat.*

Me. DEVÈZE, *avoué licencié.*